



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 401 – février 2023 – Premier numéro

Mis en ligne le 17 février 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-109 du 17 février 2023	Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental.	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-76 du 3 février 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département.	5
AD 2023-77 du 3 février 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général délégué Aménagement et Territoires.	9
AD 2023-78 du 3 février 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint Alexandre Borotra – fonctions ressources.	13
AD 2023-79 du 3 février 2023	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint Développement et Aménagement Durable.	17
AD 2023-80 du 9 février 2023	Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.	21
AD 2023-81 du 9 février 2023	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines.	28

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-68 du 1 ^{er} février 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 3+0800 au PR 4+0340 Guyancourt hors agglomération.	37
AD 2023-69 du 3 février 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D191 du PR 88+0205 au PR 88+0600 Mareil sur Mauldre hors agglomération.	39
AD 2023-70 du 3 février 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 91 du PR 17+475 au PR 17+045 Saint Forger hors agglomération.	41
AD 2023-71 du 3 février 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD58 du PR 5+950 au PR 6+475 Dampierre en Yvelines hors agglomération.	43
AD 2023-72 du 3 février 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D134 du PR 0+0843 au PR 2+0760 Neauphle le Château, Jouars Pontchartrain, Plaisir hors agglomération.	45

AD 2023-101 du 14 février 2023	Arrêté temporaire. R2glementation de la circulation sur la D191 du PR 92+0640 au PR 92+0920 Aulnay sur Mauldre hors agglomération.	46
-----------------------------------	--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-82 du 10 février 2023	Tarifcation des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Alliance Rêves d'Enfance au titre de l'année 2023.	48
AD 2023-83 du 10 février 2023	Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association Le Lien au titre de l'exercice 2023.	50
AD 2023-108 du 10 février 2023	Autorisation de création de quatre villages d'enfants.	51

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-73 du 31 décembre 2023	Fixation des dotations et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par DELOS APEI 78 au titre de l'année 2023.	55
AD 2023-74 du 1 ^{er} février 2023	Fixant, pour l'année 2023, le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire KORIAN.	58
AD 2023-84 du 27 décembre 2023	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LE DEFI/LE RENOUVEAU 23-25 rue de la Chassaudrie à Péruwelz.	61
AD 2023-85 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement ALBATROS INSTITUT PETITE CHAPELLE – rue du Bois n°5 5660 PETITE CHAPELLE.	63
AD 2023-86 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA PILERIE 15 rue de la Pilerie 6590 MOMIGNIES.	65
AD 2023-87 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA BASTIDE 8 avenue Vauban 5000 NAMUR.	67

AD 2023-88 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement RESIDENCE EMERAUDE Rue du Berceau32 7600 PERUWELZ.	69
AD 2023-89 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement CENTRE DE CERFONTAINE Rue de la Loquette 39 7600 PERUWELZ.	71
AD 2023-90 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement HOME LOUIS MARIE Rue Tienne de Biesme, 19 BTE A 5640 ORET.	73
AD 2023-91 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement L'ESPERANDERIE Rue d'Esquermes 5 7603 BONSECOURS.	75
AD 2023-92 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LE BERCAIL Rue d'Esquermes 7603 BONSECOURS.	77
AD 2023-93 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LE GAI SEJOUR rue d'Esquermes 5 7603 BONSECOURS.	79
AD 2023-94 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA POMMERAIE Rue Neuve 15 7972 ELLIGNIES SAINTE ANNE.	81
AD 2023-95 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA CIGALINE Rue de l'Hôpital 3 6567 MERBRES LE CHATEAU.	83
AD 2023-96 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LES AUBEPINES Rue Saint Wibinne 15 1315 SAINT RISBART.	85

AD 2023-97 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA MAISON DE LA MOTTE Allée de la Potte 2 7300 BOSSU.	87
AD 2023-98 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LE FIL DE L'EAU Rue de Bastogne 19 4920 AYWAILLE.	89
AD 2023-99 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement RESIDENCE AU BIEN ETRE rue des Beguines 4 4350 MOMALLE.	91

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-100 du 7 février 2023	Modification de la micro crèche dénommée « Bavette et Compagnie » située 1 rue Franz Schubert à Saint Germain en Laye.	93

DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-47 du 24 janvier 2023	Espaces naturels sensibles. Décision d'exercer le droit de préemption par délégation du Conseil départemental pour le bien situé commune d'Orgeval. Parcelles cadastrales section B n° 720 et 721.	100
AD 2023-14 du 9 janvier 2023	Espaces naturels sensibles. Décision d'exercer le droit de préemption par délégation du Conseil départemental pour le bien situé commune de Chevreuse – parcelle cadastrale section C n° 134.	103

DIRECTION DES BATIMENTS – DIRECTION DES PROJETS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-12 du 14 décembre 2022	Vélizy-Villacoublay. Reconstruction du collège Maryse Bastié. Composition du jury pour l'examen des prestations et l'audition des candidats du marché global de performance.	106
AD 2023-13 du 14 décembre 2022	Maule. Reconstruction du collège La Mauldre. Composition du jury pour l'examen des prestations et l'audition des candidats du marché global de performance.	109

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.02.2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 17.02.2023
Bulletin Officiel Départemental n° 401 - FEU - 2023 - 1ER NUMERO
Mis en ligne le 17.02.2023



Yvelines
Le Département

CABINET DU PRESIDENT

ARRETE N° AD 2023 - 109
**PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET
PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant les liens personnels de Monsieur le Président du Conseil départemental avec l'un des dirigeants de la Compagnie de Phalsbourg,

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparait nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Gwendoline Desforges ayant la qualité de conseillère départementale des Yvelines est désignée en lieu et place de Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter le dossier devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants ;

dans toutes les affaires concernant la Compagnie de Phalsbourg.

Article 2 : Monsieur Pierre Bédier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.

Article 3 : Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 4 : Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1^{er} porteront les nom, prénom et qualité de la signataire désignée à l'article 1^{er}, ainsi que la mention du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.02.2023

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et notifié à l'intéressée. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de Département.

Versailles, le

17 FEV. 2023

Le président du Conseil départemental



Pierre BEDIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental

Date de transmission de l'acte : 17/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-109 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230217-AD2023-109-AR

Date de décision : 17/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Acte à classer

AD2023-109

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-17T13-58-08.00 (MI243260056)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230217-AD2023-109-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental

Date de décision : 17/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : AD 2023-109 ARRETE DEPORT PCD Multicanal : Non
COMPAGNIE DE PHALSBOURG.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/02/23 à 13:58

Date 17/02/23 à 13:58

Date 17/02/23 à 14:05

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 09.02.23
Bulletin Officiel Départemental n° 401 - FEVRIER 2023 - 1ER NUMERO
Mis en ligne le 16.02.23



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 76
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique du département en date du 13 octobre 2022,

Considérant que monsieur Yves Cabana exerce les fonctions de directeur général des services du département,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Yves Cabana, directeur général des services du département, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats se rapportant à l'administration du département des Yvelines, à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- des arrêtés de nomination des directeurs généraux délégués, généraux adjoints et des directeurs ;
- des arrêtés mettant fin aux fonctions des directeurs généraux délégués, généraux adjoints et des directeurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Cabana, délégation est donnée à :

- M. Alexandre Borotra, directeur général délégué aménagement et territoires,
- M. Albert Fernandez, directeur général délégué aux solidarités,
- M. Benoît Gars, directeur général adjoint ville, patrimoine et construction,
- Mme Sandra Lavantureux, directrice générale adjointe enfance, famille et santé,
- Mme Céline Maurize, directrice générale adjointe grands projets et mobilités,
- M. Maxime Rabasté, directeur général adjoint développement et aménagement durable.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : M. le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 03 FEV. 2023

Le président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BÉDIER 
Date : 03/02/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général des Services du Département

Date de transmission de l'acte : 09/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-76 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-76-AR

Date de décision : 03/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte classé

AD2023-76

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-09T15-27-31.00 (MI243070207)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-76-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général
des Services du Département

Date de décision : 03/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : AD 2023-76 DGS Y Cabana 3 février Multicanal : Non
2023.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 09/02/23 à 15:27

Date 09/02/23 à 15:27

Date 09/02/23 à 15:45

Date 09/02/23 à 15:52

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 09.02.23
Bulletin Officiel Départemental n° 401 - FEVRIER 2023 - 1ER NUMERO
Mis en ligne le 16.02.23



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 77
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
AMENAGEMENT ET TERRITOIRES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CID-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique du Département en date du 13 octobre 2022,

Considérant que monsieur Alexandre Borotra exerce les fonctions de directeur général délégué aménagement et territoires,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alexandre Borotra, directeur général délégué aménagement et territoires, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des directions opérationnelles sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la DGID aménagement et territoires ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple ;
 - les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux.

- En matière de subventions et d'aides :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réponses aux réclamations faisant suite à un refus de subvention, demandes d'information) ;
 - les notifications de paiement de subventions.

- En matière de marchés publics :
 - tous marchés et bons de commande, d'un montant inférieur à 5.382.000 € H.T ;
 - tous actes d'exécution se rapportant à des marchés ou bons de commande, quel que soit le montant de ces marchés et bons de commandes, y compris les actes ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou du bon de commande, dans la limite de 10% d'augmentation.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Borotra, délégation de signature est donnée à M. Maxime Rabasté, directeur général adjoint développement et aménagement durable et à Mme Céline Maurize, directrice générale adjointe grands projets et mobilités, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission des états de frais de déplacement et des visas d'entretiens professionnels les concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : M. le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le
03 FEV. 2023

Le président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 03/02/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général délégué Aménagement et Territoires

Date de transmission de l'acte : 09/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-77 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-77-AR

Date de décision : 03/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte classé

AD2023-77

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-09T15-26-25.00 (MI243070169)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-77-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général
délégué Aménagement et Territoires

Date de décision : 03/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : AD 2023-77 DGD AT A BOROTRA 03 Multicanal : Non
fevrier 2023.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 09/02/23 à 15:26

Date 09/02/23 à 15:26

Date 09/02/23 à 15:35

Date 09/02/23 à 15:43

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 09-02-23
Bulletin Officiel Départemental n° 401-FEVRIER 2023 - 1ER NUMERO
Mis en ligne le 16.02.23



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 78
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
ALEXANDRE BOROTRA

FONCTIONS RESSOURCES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité technique du Département en date du 13 octobre 2022,

Considérant que monsieur Alexandre Borotra exerce les fonctions de directeur général délégué en charge du pôle ressources humaines et moyens généraux, ainsi que du pôle finances, évaluation et Europe,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alexandre Borotra, directeur général délégué, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein des pôles en charge des fonctions ressources placées sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ressources humaines et moyens généraux, ainsi que du pôle finances, évaluation et Europe ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.02.2023

- les notifications de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service relevant du pôle ressources humaines et moyens généraux, ainsi que du pôle finances, évaluation et Europe, dans la limite de 5.382.000 € H.T ;
 - les décisions sans incidence financière.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : M. le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 03 FEV. 2023

Le président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BÉDIER 
Date : 03/02/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général délégué Alexandre BOROTRA - fonctions ressources

Date de transmission de l'acte : 09/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-78 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-78-AR

Date de décision : 03/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte classé

AD2023-78

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-09T15-25-32.00 (MI243070163)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-78-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général délégué Alexandre BOROTRA - fonctions ressources

Date de décision : 03/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : AD 2023-78 DGD AT A BOROTRA
ressources 03 fevrier 2023.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 09/02/23 à 15:25

Date 09/02/23 à 15:25

Date 09/02/23 à 15:43

Date 09/02/23 à 15:52

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 79
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Maxime Rabasté exerce les fonctions de directeur général adjoint développement et aménagement durable,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Maxime Rabasté, directeur général adjoint développement et aménagement durable, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives et techniques;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la DGA développement et aménagement durable ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les dépôts de plainte simple ;
 - les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux.
- En matière de subventions et d'aides :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.02.2023

- les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réponses aux réclamations faisant suite à un refus de subvention, demandes d'information) ;
 - les notifications de paiement de subventions.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 215.000 € H.T. ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - les lettres de consultations ;
 - lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - les mises en demeure.
 - En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : M. le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 03 FEV. 2023

Le président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BÉDIER 
Date : 03/02/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint Développement et Aménagement Durable

Date de transmission de l'acte : 09/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 09/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-79 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-79-AR

Date de décision : 03/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte classé

AD2023-79

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

AR reçu

4

> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-09T15-24-32.00 (MI243070106)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230203-AD2023-79-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général
adjoint Développement et Aménagement Durable

Date de décision : 03/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : AD 2023-79 DGA DAD M RABASTE Multicanal : Non
03 février 2023.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Classé

Date 09/02/23 à 15:24

Date 09/02/23 à 15:24

Date 09/02/23 à 15:31

Date 09/02/23 à 15:43

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13-02-2023
Bulletin Officiel Départemental n° 401 - FEV - 2023 - DENIER Numéros
Mis en ligne le 16-02-23



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOBILITES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 février 2022 relatif à l'évolution de l'organisation de la direction des mobilités,

Considérant que Mme Corinne Seniquette exerce les fonctions de directrice des mobilités,

Considérant que M. Pierre Nougarede, agent du département des Yvelines, exerce également les fonctions de directeur interdépartemental des services de l'entretien et de l'exploitation de la voirie au sein de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de leur donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Corinne Seniquette, directrice des mobilités, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretien professionnels ;
 - les documents d'arpentage ;
 - les procès-verbaux de bornage ;

- les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
 - les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ;
 - les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ;
 - les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du maire ;
 - les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
 - les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ;
 - les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
 - les arrêtés de réglementation de la circulation, temporaires ou définitifs ;
 - les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
 - les demandes au Préfet, d'autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les véhicules assurant la viabilité hivernale ;
 - les avis à la préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental ;
 - les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
 - les déclarations préalables de travaux prévues par le Code du travail ;
 - les notifications de paiement de subventions.
- En matière de subventions et d'aides aux familles :
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires et transporteurs (réclamations des particuliers sur un refus de subvention, demandes d'information des particuliers, établissements scolaires, courriers aux CCAS, services d'Ile-de-France Mobilités, ...)
 - les notifications d'attribution de financement des titres de transports à destination des élèves, des personnes âgées et handicapées.
- En matière d'urbanisme :
 - les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable commerciale ou de bureaux inférieure à 5 000 m² et sans restriction de surface pour les avis défavorables ;
 - les conventions ou propositions permettant de mettre en œuvre les prestations de l'inspection générale des carrières selon les dispositions en vigueur ;
 - les renseignements techniques et recommandations de l'inspection générale des carrières ;
 - les permis d'aménager ;
 - les permis de démolition.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
 - les bons de commande dans la limite de 90 000 € H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés relatifs aux routes départementales ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
 - Mise en demeure d'exécuter les prestations.

- En matière de conventions :
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
 - les conventions attribuant des subventions ou des financements à des personnes morales publiques ou privées ayant pour objet la mobilité et ayant fait l'objet d'une délibération ;
 - les conventions d'occupation du domaine public avec les occupants visés à l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Seniquette, délégation de signature est donnée à M. Laurent Zampiccoli, directeur adjoint des mobilités, pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels de la direction des mobilités ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SOUS-DIRECTION MAÎTRISE D'OUVRAGE (SdMO) :

- M. Hugues Lacourieux, sous-directeur et M. Thomas Julien, sous-directeur adjoint :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le Code du travail.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues Lacourieux et de M. Thomas Julien, à :

- M. Kévin Turban, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage n°1 (U.MOA-1) ;
- M. Clément Papon, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage n°2 (U.MOA-2) ;

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage, les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT).

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET MOBILITÉS (SdPTM) :

- Mme Isabelle Queiroga, sous-directrice :

Pour les correspondances administratives et techniques courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SERVICE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES (IGC) :

- M. Alain Etcheberry, chef de service,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation de dépenses et de recettes, les conventions ou propositions permettant de mettre en œuvre les prestations de l'inspection générale des carrières selon les dispositions en vigueur, les renseignements techniques et recommandations de l'inspection générale des carrières.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre Nougarede, agent du département des Yvelines et directeur interdépartemental des services de l'entretien et de l'exploitation de la voirie de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section d'investissement ;
 - les documents d'arpentage ;

- les procès-verbaux de bornage ;
- les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
- les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
- les arrêtés de réglementation de la circulation, temporaires ou définitifs ;
- les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
- les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- les déclarations préalables de travaux prévues par le Code du travail ;
- les permis d'Aménager.

• En matière d'urbanisme :

- les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable inférieure à 500 m².

• En matière de marchés publics d'investissement :

- les bons de commande dans la limite de 90 000 euros HT par bon de commande et des montants maximums des marchés relatifs aux routes départementales ;
- les courriers de rejet ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décomptes généraux ;
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- les avenants et décisions sans incidence financière.

• En matière de conventions :

- les conventions d'occupation du domaine public avec les occupants visés à l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière.

Article 5 : En cas d'absence de M. Pierre Nougarede, délégation de signature est donnée à M. Jean Moulin, agent du Département et chef du service de la politique d'entretien et d'exploitation au sein de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 4, à l'exception des bons de commande.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux personnels agents du département des Yvelines exerçant également des fonctions au sein de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE TERRITORIAL YVELINES – VALLEE DE SEINE :

- M. Christophe Saison, chef de service :

Pour les correspondances administratives et techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section d'investissement ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le Code du travail.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Saison, pour les mêmes documents, à :

- M. Angelo Arca, chef d'unité entretien et exploitation de Mantes,
- M. Emmanuel Faure, chef d'unité études et gestion du domaine public.

SERVICE TERRITORIAL YVELINES RURAL :

-M. Philippe Pimbel, chef d'unité entretien et exploitation de Rambouillet, et M. Jean-Pierre Burdet, chef d'unité études et travaux :

Pour les correspondances administratives et techniques courantes ; les ampliions de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section d'investissement ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ; les déclarations de projet de travaux (DI) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le Code du travail.

SERVICE TERRITORIAL URBAIN 78 :

- M. Florent Baesel, adjoint au chef du Service territorial Urbain 78 et chef d'unité entretien et exploitation de Versailles,
- M. Vincent Daviaud, adjoint au chef d'unité entretien et exploitation de Versailles,
- M. Eric Celerier, chef d'unité études et travaux :

Pour les correspondances administratives et techniques courantes ; les ampliions de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section d'investissement ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ; les déclarations de projet de travaux (DI) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le Code du travail.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

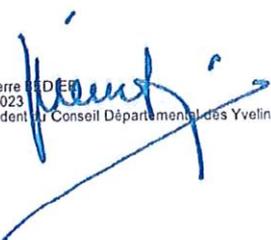
Article 8 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 10 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **09 FEV. 2023**

Le 1 tal
Signé par : Pierre BODET
Date : 09/02/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines
Pie1



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Date de transmission de l'acte : 13/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 13/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-80 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230209-AD2023-80-AR

Date de décision : 09/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-80

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-13T15-50-10.00 (MI243139568)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230209-AD2023-80-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Date de décision : 09/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [AD 2023-80 DMO C Seniquette 09 février 2023.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 13/02/23 à 15:50

Date 13/02/23 à 15:50

Date 13/02/23 à 15:55

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13.02.2023
Bulletin Officiel Départemental n° 401 - FEV - 2023 PREMIER NUMÉRO
Mis en ligne le 16.02.23



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 81
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Marie-Diane Picot exerce les fonctions de directrice des ressources humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Diane Picot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques dans le domaine de la gestion des ressources humaines (notamment relatives à la différence de rémunération, la constitution de dossier retraite et la validation de service, la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, aux procédures disciplinaires, aux états de service) ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations des actes administratifs ;
 - tout type d'attestation et notamment de carrière, de situation administrative, de salaire ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les décomptes et les titres de recette, dont ceux liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;

- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
 - les courriers actant promesse d'embauche, refus de proposition d'emploi, mise en attente des candidatures et réponse négative aux candidatures ;
 - tout acte ou décision relatifs au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassement indiciaire, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - tout acte et décision relatifs aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - toute décision relative aux vacataires de la collectivité ;
 - les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations, les annexes CERFA) ;
 - toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
 - toute décision relative à la gestion des services non faits ;
 - toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
 - toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET, au don de jours et aux prestations sociales ;
 - toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
 - tout acte et toute décision relatifs aux conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - toute décision relative à la gestion de la maladie ;
 - toute décision relative à l'entretien professionnel ;
 - toute décision relative à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite et liquidation de pension, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - les demandes de liquidation de pension, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ;
 - toute décision relative aux concessions de logement ;
 - toute décision relative aux rentes viagères des agents ;
 - toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
 - toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
 - toute décision relative à la protection fonctionnelle demandée par un agent ;
 - toute décision relative au Système d'information ressources humaines (SIRH) ;
 - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).
- En matière de marchés publics :
 - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Diane Picot, délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garcia, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Diane Picot et de Mme Cécile Garcia, délégation de signature est donnée à Mmes Camille de Lauzon-Marceau et Mélanie Courtinard, responsables de pôles, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

MISSION RELATION CLIENTS RH

- Mme Jessica Bretau, responsable de la mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les attestations d'employeur sans indication d'éléments financiers ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

MISSION COMMUNICATION EMPLOYEUR

- Mme Véronique Fremaux, responsable de la mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Fremaux, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Ismail Tounti, chargé de projet transformation digitale et multimédia, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

POLE PILOTAGE PERFORMANCE ET TRANSFORMATION RH

- Mme Camille de Lauzon-Marceau, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

POLE RECRUTEMENT

- Mme Marie-Sophie Poggi-Zambeaux, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Sophie Poggi-Zambeaux, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Camille Djama, responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

POLE RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mme Vincente Freida, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers actant promesse d'embauche (à l'exception des directeurs généraux et des directeurs) ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les annexes CERFA des contrats liés aux Parcours Emploi Compétences ;
 - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
 - les courriers de mise en attente des candidatures ;
 - les courriers de réponse négative aux candidatures ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vincente Freida, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Léa Perier, adjointe à la responsable, et à Mmes Amélie Catesson, Alexandra Dos-Santos, Virginie Jancez, Fanny Petitbon et Guénaëlle Postic, responsables ressources humaines (RRH) pour leurs périmètres.

POLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- M.XX, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour le/la responsable de pôle).

En cas d'absence ou d'empêchement de M.XX, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. XX., responsable de pôle adjoint, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le/la concernant.

- Mme Audrey Bouilland, responsable du service ingénierie de formation :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les devis et bons de commande du service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable du service).

POLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET DE LA PAIE

- Mme Mélanie Courtinard, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ainsi que les certificats relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - tout type d'attestation et notamment les attestations relatives à la carrière, à la situation administrative, au salaire; aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - les états de service ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable) ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET)
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;
 - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les décomptes et les titres de recette, dont ceux liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
 - les courriers et documents relatifs à la constitution des dossiers retraite ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - tout acte et décisions relatifs aux contrats d'apprentissage et aux conventions financières avec les centres de formation ;
 - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations) ;
- A l'exception de ceux concernant les directeurs généraux et directeurs :
- les courriers de recrutement par voie de mutation et de détachement ;
 - tout acte et décisions relatifs aux positions administratives des agents (notamment congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
 - tout acte et décisions relatifs aux avancements d'échelons ;
 - tout acte et décisions relatifs aux reclassements indiciaires ;

- tout acte et décision relatifs aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement et fin de périodes d'essai, avenants et autre régularisations, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement);
- tout acte et décision relatifs à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
- la gestion des services non faits ;
- tout acte et décision relatifs à la procédure disciplinaire ;
- tout acte et décision relatifs aux cumuls d'emploi ;
- tout acte et décision relatifs aux vacataires de la collectivité ;
- tout acte et décision relatifs aux rentes viagères des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Courtinard, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Anne-Gaël André, responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- M. XX, responsable du service pilotage et coordination de la paie :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les avances sur salaire ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - les décomptes et les titres de recette liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
 - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. XX., délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Hakim Moussous, responsable de service adjoint.

- Mme Christelle Bléron, responsable du service gestion administrative :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service ;
 - les attestations et notamment les attestations de carrière, de situation administrative, les attestations CAF, mutuelle, sécurité sociale, Pôle Emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Bléron, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Lydie Hajri, Khéra Makhouche, Véronique Marlier et M. Adrien Rodrigues, coordinateurs.

- Mme Aurore Dos-Santos, chef de projet de la mission parcours retraite :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et des directeurs ;
 - les courriers et documents relatifs à la constitution de dossier de retraite.

POLE ENVIRONNEMENT RESSOURCES HUMAINES

- M. XX, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T.
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable).
- Mme Frédérique Garnier-Tramoni, responsable du service santé et prévention :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les devis et bons de commande du service dans la limite de 10 000 € H.T.
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable du service).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **09 FEV. 2023**

Le pr
Signé par : Pierre BÉRIER
Data : 09/02/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



DATE DE MISE EN LIGNE : 17.02.2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de transmission de l'acte : 13/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-81 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230209-AD2023-81-AR

Date de décision : 09/02/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-81

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-02-13T15-52-00.00 (MI243139619)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230209-AD2023-81-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de décision : 09/02/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [AD 2023-81 DRH Picot 09 février 2023.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 13/02/23 à 15:52

Date 13/02/23 à 15:52

Date 13/02/23 à 15:57

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 223 - 68

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8695

Portant réglementation de la circulation sur
La RD91 du PR 3 + 0800 au PR 4 + 0340
Guyancourt
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

VU la demande de COLAS IDFN

Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la RD91 du PR3+0800 au PR4+0340, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Guyancourt, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période comprise entre le 21/02/2023 et le 24/02/2023, durant une journée de 9h30 à 16h00, la RD91 du PR3+0800 au PR4+0340 dans le sens Versailles/Guyancourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise
- La voie de droite et la bande cyclable sont neutralisées. Les automobilistes et les cyclistes circulent sur la voie de gauche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____
P/ Le Président du Conseil Départemental

- 1 FEV. 2023

DESTINATAIRES :

- L'entreprise en charge des travaux,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

00 223-69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T8707

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D191 du PR 88 + 0205 au PR 88 + 0600
Mareil-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Beynes
Vu l'avis du Maire de Thiverval-Grignon
Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire de Crespières
Vu le classement en Route à Grande Circulation de la D30
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SAMU
Considérant que les travaux d'entretien arboricole nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D191 hors agglomération sur le territoire de la commune de Mareil-sur-Mauldre

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 février 2023 et jusqu'au 17 février 2023 inclus, la D191 du PR 88 + 0205 au PR 88 + 0600 (Mareil-sur-Mauldre), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2 : Durant la période du 06 février 2023 et jusqu'au 17 février 2023, pendant 4 jours, la D191 du PR 88+205 au PR 88+600 sera fermée dans les 2 sens de la circulation de 9h30 à 16h00 pour les travaux d'abattage et d'élagage d'abres

Article 3 : Une déviation sera mise en place :

Sens 1, depuis Mareil-sur-Mauldre, par :

- D191 Beynes,
- D119 Thiverval-Grignon,
- D30 Feucherolles,
- D307 Crespières

Sens 2, depuis Mareil-sur-Mauldre, par :

- D307 Crespières,
- D30 Feucherolles,
- D119 Thiverval-Grignon,
- D191 Beynes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

- 3 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Thiverval-Grignon ;
- le Maire de Crespières ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AO 223-70

ARRETE TEMPORAIRE
N°2023T0106

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 91 du PR 17+475 au PR 17+045
Saint Forget
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Vu l'avis de la Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu l'avis de la Maire de Chevreuse,

Considérant que les travaux d'élagage de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD 91 au droit du PR 17+045 au PR 17+475, section située hors agglomération de la commune de Saint Forget,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 février 2023 et jusqu'au 17 février 2023 inclus – durant cinq journées - de 09h00 à 16h00, la RD 91 du PR 17+ 045 au PR 17+ 475 (Saint Forget) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De St Forget -Chevreuse vers Dampierre – par les RD 13 et RD 58
- De Dampierre vers Chevreuse -St Forget – par les RD 58 et RD 13

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

- 3 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation

Jean Moulin

**Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 78-92**

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Saint-Forget
- La Maire de Dampierre-en-Yvelines
- La Maire de Chevreuse
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2023T0127

AO 223-71

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 58 du PR 5+950 au PR 6+475
Dampierre en Yvelines
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de la Maire de Levis St Nom

Vu l'avis du Maire du Mesnil St Denis

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Vu l'avis de la Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Considérant que les travaux d'entretien de la route relatifs au passage de la course cycliste Paris-Nice 2023 nécessitent la fermeture de la RD 58 du PR 5+950 au PR 6+475, section située hors agglomération de la commune de Dampierre,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 février 2023 et jusqu'au 24 février 2023 inclus – durant 1 journée - de 09h00 à 17h00, la RD 58 du PR 5+950 au PR 6+475 (Dampierre en Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Levis St Nom vers Dampierre – par les RD 58, RD 13 et RD91
- De Dampierre vers Levis St Nom – par les RD 91, RD 13 et RD 58.

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

- 3 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- La Maire de Levis St Nom
- Le Maire du Mesnil St Denis
- La Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Forget
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 223-72

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T8767

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760
Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation d'une battue administrative dans les zones boisées en bordure de la RD134, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation des véhicules sur la RD 134, du PR 0+843 au PR 2+760, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain et Plaisir.

ARRETE

Article 1 : le 10 février 2023, la D134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760, (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), de 8h à 18h, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de la fourrière
 - aux véhicules de l'organisateur.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 3 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD 2023-101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023TR743

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920
Aulnay-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire d'Aulnay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'avis du Maire de Nézel
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de démontage des platelages du passage à niveau n°11 situé hors agglomération sur la commune d'Aulnay sur Mauldre nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191, entre les PR 92+0640 (rue de la chaussée) et 92+0920 (chemin de la Pointe aux Anglais).

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 février 2023 et jusqu'au 18 mars 2023 inclus, la D191 du PR 92 + 0640 au PR 92 + 0920 (Aulnay-sur-Mauldre) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite pour un maximum de 12 nuits plus 4 de réserve ;
- une déviation sera mise en place comme suit :
 - dans le sens Epône vers Mareil sur Mauldre : les usagers seront déviés par la RD 113 en direction d'Ecquevilly, puis par la RD 45 depuis Orgeval jusqu'à Maule où ils retrouveront la signalisation existante,
 - dans le sens Mareil sur Mauldre vers Epône ou Meulan / Les Murceaux : les usagers seront déviés par la RD 45 depuis Maule jusqu'à Orgeval, puis par la RD 113 en direction d'Ecquevilly où ils retrouveront la signalisation existante
- Ces mesures s'appliquent de nuit du 13 février 2023 au 18 mars 2023 de 20h à 6h00. La SNCF maître d'ouvrage des travaux à l'obligation d'informer le gestionnaire de voirie au moins 72h00 avant la fermeture du PNI1. Les panneaux d'informations devront être posés 72h00 avant et déposés à l'issue de chacune des périodes de fermetures susmentionnées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14/02/23

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire des Alluets-le-Roi ;
- le Maire d'Aubergenville ;
- le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre ;
- le Maire d'Épône ;
- le Maire de Maule ;
- le Maire de Nézel ;
- le Maire d'Orgeval.



Jean Moulin

Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 75-92



AD 223-82

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-003 DE TARIFICATION DES
LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL GERES PAR
L'ASSOCIATION Alliance Rêves D'Enfance
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 - III, D 316-1 à D 316-6 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU le décret n°2013-11 du 04 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles aux articles D316-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 29 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-DEJE-049 du 29 novembre 2021 du Président du conseil départemental autorisant la création du lieu de vie et d'accueil « La Source 78 » géré par l'association Alliance Rêves d'Enfance sur la commune de Chapet ;

VU l'arrêté n° 2021-DEJE-050 du 29 novembre 2021 du Président du conseil départemental autorisant la création du lieu de vie et d'accueil « Le Tremplin 78 » géré par l'association Alliance Rêves d'Enfance sur la commune de Chapet ;

VU l'arrêté n° 2021-DEJE-056 du 9 décembre 2021 fixant les budgets et forfaits journaliers au titre de l'année d'ouverture 2022 des lieux de vie et d'accueil gérés par l'association Alliance Rêves d'Enfance ;

CONSIDERANT l'augmentation du smic horaire à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 917 270,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE	2 146	458 635 €
LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE	2 146	458 635 €
TOTAL	4 292	917 270 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les forfaits journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} février 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LIEU DE VIE LA SOURCE 78 - UNITE JADE	214,95 €	154,95 €
LIEU DE VIE LE TREMPLIN 78 - UNITE TOPAZE	214,95€	154,95 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	4,46 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3: Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat I, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Alliance Rêves D'Enfance.

Fait à Versailles, le **10 FEV. 2023**
 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
 La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

**ARRETE N° 2023-DGAEFS- 005 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION LE LIEN
AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;
- Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée à l'association Le Lien afin de prendre en charge la moitié des déficits affectés aux comptes administratifs 2020 et 2021 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle d'un montant de 565 558 € € est allouée pour financer la moitié des déficits affectés aux comptes administratifs 2020 et 2021. Cette somme sera versée en une seule fois à l'association Le Lien.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Lien.

Fait à Versailles, le 10/02/2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé,

Sandra LAVANTUREUX

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Bulletin officiel départemental n°

401-FEV-2023 PREMIER NUMÉRO



Yvelines
Le Département

AD 2023 - 108

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET PROJETS
Mission Développement et contrôle de l'offre enfance

ARRETE N° 2023-DGAEFS-004

PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE QUATRE VILLAGES D'ENFANTS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2018-CD-4-5798.1 du Conseil départemental du 28 Septembre 2018 adoptant le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création de 250 places, en villages d'enfants, dans une ou plusieurs structures dédiées à l'hébergement et l'accompagnement de fratries composées de mineurs ou jeunes majeurs relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines publié au recueil des actes administratifs du Bulletin officiel du département des Yvelines le 27 juin 2022 ;

Vu le projet déposé par l'Association SOS VILLAGES D'ENFANTS dont le siège social est situé 6 cité Monthiers – 75009 PARIS ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux en date du 24 janvier 2023, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines le 25 janvier 2023 ;

Considérant que le projet déposé par SOS VILLAGES D'ENFANTS a pour objet de créer 245 places dans 4 villages d'enfants ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il répond au cahier des charges publié au Bulletin officiel du département des Yvelines le 27 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visant à la création quatre Villages d'enfants, situés dans le département des Yvelines sur quatre sites lui appartenant, afin d'assurer l'hébergement et l'accompagnement de fratries, est accordée à l'Association SOS VILLAGES D'ENFANTS dont le siège social est situé 6 cité Monthiers – 75009 PARIS.

Article 2 :

Les quatre établissements « Village d'enfants » situés sur le territoire yvelinois ont une capacité totale de **245 places** pour des filles et garçons de 0 à 21 ans réparties comme suit afin de proposer un parcours pour l'enfant de sa prise en charge initiale, le cas échéant en urgence, jusqu'à son autonomisation et/ou son retour en famille :

- Le « Villages d'enfants SOS » n°1 (localisation à venir) dispose de 55 places soit :
 - o 45 places d'accueil fratrie en moyen et long séjour
 - o 5 places d'accueil fratrie en urgence
 - o 5 places d'autonomisation
- Le « Villages d'enfants SOS » n°2 (localisation à venir) dispose de 55 places soit :
 - o 45 places d'accueil fratrie en moyen et long séjour
 - o 5 places d'accueil fratrie en urgence
 - o 5 places d'autonomisation
- Le « Villages d'enfants SOS » n°3 (localisation à venir) dispose de 55 places soit :
 - o 45 places d'accueil fratrie en moyen et long séjour
 - o 5 places d'accueil fratrie en urgence
 - o 5 places d'autonomisation
- Le « Village d'enfants Multimodal » (localisation à venir) dispose de 80 places soit :
 - o 30 places d'autonomisation
 - o 5 places d'accueil d'urgence dédiées aux jeunes filles et garçons âgés de 16 à 21 ans
 - o 40 places d'accueil et accompagnement à domicile

Article 3 : Les caractéristiques de la réalisation du projet ainsi que son coût devront être conformes au dossier déposé par l'opérateur dans le cadre de l'appel à projet susmentionné.

Article 4 : Ces établissements seront répertoriés, dès leur localisation connue, dans fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du « village d'enfants SOS » n° 1 : en cours d'attribution

Code catégorie : [176] Village d'Enfants

Code discipline : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat, [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

N° FINESS du « village d'enfants SOS » n° 2 : en cours d'attribution

Code catégorie : [176] Village d'Enfants

Code discipline : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat, [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

N° FINESS du « village d'enfants SOS » n° 3 : en cours d'attribution

Code catégorie : [176] Village d'Enfants

Code discipline : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat, [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

N° FINESS du « village d'enfants Multimodal » : en cours d'attribution

Code catégorie : [176] Village d'Enfants

Code discipline : [8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés

Code fonctionnement (type d'activité) : [11] Hébergement complet internat, [18] Hébergement de nuit éclaté ; [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

N° FINESS du gestionnaire : 750801318

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du présent arrêté et vaut habilitation à recevoir des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Article 7 : Cette autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité des établissements n'est pas ouverte au public dans un délai quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Yvelines, par l'association, dans un délai maximum d'un mois.

Article 9 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil Départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication par les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 FEV. 2023

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe Enfance, Famille, Santé

Sandra LAVANTUREUX





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

AO 2023-73

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

PR/NH N° 2023-POMS-133

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Delos Apei 78 au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Delos Apei 78, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2023-2027 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **12 958 840,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGAM
FV PIERRE DELOMEZ BREUIL-BOIS-ROBERT	780016580	2 336 296,00 €
SAVS LA RENCONTRE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780825766	580 068,00 €

FAM L'OREE DES BOULEAUX LIMAY	780003828	2 363 598,00 €
FH LES CORDELIERS MANTES-LA-JOLIE	780700290	2 824 980,00 €
SAVS L'ENVOL MANTES-LA-JOLIE	780016853	563 607,00 €
SAS L'ENVOL MANTES-LA-VILLE	780023180	146 594,00 €
FAM LE BOIS DES SAULES PLAISIR	780802732	1 902 000,00 €
FH LA VILLA DU CEDRE VERSAILLES	780708301	1 819 003,00 €
CAJ LA RENCONTRE VERSAILLES	780003869	422 694,00 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 10 378 840,00 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° Finess	DGC
FV PIERRE DELOMEZ BREUIL-BOIS-ROBERT	780016580	1 819 296,00 €
SAVS LA RENCONTRE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780825766	580 068,00 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX LIMAY	780003828	1 848 598,00 €
FH LES CORDELIERS MANTES-LA-JOLIE	780700290	1 972 980,00 €
SAVS L'ENVOL MANTES-LA-JOLIE	780016853	563 607,00 €
SAS L'ENVOL MANTES-LA-VILLE	780023180	146 594,00 €
FAM LE BOIS DES SAULES PLAISIR	780802732	1 592 000,00 €
FH LA VILLA DU CEDRE VERSAILLES	780708301	1 433 003,00 €
CAJ LA RENCONTRE VERSAILLES	780003869	422 694,00 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FV PIERRE DELOMEZ BREUIL-BOIS-ROBERT	780016580	170,11 €	118,07 €	170,11 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX LIMAY	780003828	176,15 €	122,73 €	-
FH LES CORDELIERS MANTES-LA-JOLIE	780700290	101,09 €	-	101,09 €
FAM LE BOIS DES SAULES PLAISIR	780802732	179,92 €	125,37 €	-
FH LA VILLA DU CEDRE VERSAILLES	780708301	98,59 €	-	-

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° Finess	Tarif journalier
SAVS LA RENCONTRE CHESNAY-ROQUENCOURT(LE)	780825766	34,53 €
SAVS L'ENVOL MANTES-LA-JOLIE	780016853	31,31 €
SAS L'ENVOL MANTES-LA-VILLE	780023180	61,70 €
CAJ LA RENCONTRE VERSAILLES	780003869	108,72 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Delos Apei 78.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/NH N° 2023-POMS-134

A0223-74

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2022-POMS-298 du Président du Conseil départemental, en date du 19 décembre 2022, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2023 ;

Considérant que le forfait global dépendance et les tarifs journaliers de l'EHPAD KORIAN Villa Saint-Antoine figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2022-POMS-025 du 27 décembre 2022 doivent être rectifiés pour tenir compte du dernier GMP valide ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-POMS-025 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian est fixé pour l'année 2023 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU	780824256	623 496 €	83 064 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	780824082	422 224 €	104 807 €
EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084	637 449 €	198 183 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780822466	557 076 €	68 983 €

EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES	780804845	555 153 €	52 984 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS-LAFFITTE	780826038	663 085 €	95 216 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS	780823654	364 638 €	113 480 €
EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780826244	444 988 €	113 118 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY	780823423	712 247 €	199 348 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780011359	479 003 €	74 665 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780022877	447 370 €	54 377 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780022356	470 287 €	104 053 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2023 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2024.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2023. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU	780824256	19,80 €	12,56 €	5,33 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	780824082	19,52 €	12,39 €	5,26 €
EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084	20,25 €	12,85 €	5,45 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780822466	19,47 €	12,36 €	5,24 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES	780804845	19,82 €	12,58 €	5,34 €

EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS-LAFFITTE	780826038	20,45 €	12,98 €	5,51 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS	780823654	21,24 €	13,48 €	5,72 €
EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780826244	19,94 €	12,65 €	5,37 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY	780823423	19,90 €	12,63 €	5,36 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780011359	20,11 €	12,76 €	5,42 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780022877	20,48 €	13,00 €	5,51 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780022356	20,06 €	12,73 €	5,40 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le 1^{ER} février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-309

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 223-84

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL CONFORT SOCIAL – rue du cimetière 10 - 7603 PERUWELZ pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

**LE DEFI/LE RENOUVEAU
23-25 RUE DE LA CHASSAUDRIE
7600 PERUWELZ**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**154,11 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL CONFORT SOCIAL.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-310

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 223-85

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et INSTITUT ALBATROS - RUE DU BOIS N° 5 - 5660 PETITE CHAPELLE pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**ALBATROS INSTITUT PETITE CHAPELLE
RUE DU BOIS N° 5
5660 PETITE CHAPELLE**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à INSTITUT ALBATROS.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-311

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD223-86

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL LA PILERIE - 15, RUE DE LA PILERIE - 6590 MOMIGNIES pour la période 2020/2024 signée le 31 décembre 2019 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

LA PILERIE
15, RUE DE LA PILERIE
6590 MOMIGNIES

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL LA PILERIE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-312

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-87

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et LA BASTIDE ASBL - 8, AVENUE VAUBAN - 5000 NAMUR pour la période du 16 juin 2021 au 31 décembre 2026 signée le 23 février 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LA BASTIDE
8, AVENUE VAUBAN
5000 NAMUR**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à LA BASTIDE ASBL.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-314

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-88

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL PIERRE PRECIEUSE – RUE DU CIMETIERE 10 - 7600 PERUWELZ pour la période du 25 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 23 février 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**RESIDENCE EMERAUDE
RUE DU BERCEAU 32
7600 PERUWELZ**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**154,11 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL PIERRE PRECIEUSE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-315

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-89

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et l'ASBL CENTRE CERFONTAINE - RUE DE LA LOQUETTE 39 - 7600 PERUWELZ pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**CENTRE DE CERFONTAINE
RUE DE LA LOQUETTE 39
7600 PERUWELZ**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**163,52 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à 14ASBL CENTRE CERFONTAINE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-316

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-90

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et HOME LOUIS-MARIE ASBL - RUE DE L'INSTITUT LOUIS MARIE 33 à 5651 THY-LE-CHATEAU pour la période du 26 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 23 février 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**HOME LOUIS MARIE
RUE TIENNE DE BIESME,19 BTE A
5640 ORET**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**164,01 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à HOME LOUIS-MARIE ASBL.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-318

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-91

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL L'ESPERANDERIE - RUE D'ESQUERMES 5 - 7603 BONSECOURS pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**L'ESPERANDERIE
RUE D'ESQUERMES 5
7603 BONSECOURS**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL L'ESPERANDERIE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-319

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-92

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL LE BERCAIL - RUE D'ESQUERMES 5 - 7603 BONSECOURS pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LE BERCAIL
RUE D'ESQUERMES 5
7603 BONSECOURS**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL LE BERCAIL.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-320

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

A0223 93

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL GAI SEJOUR - RUE D'ESQUERMES 5- 7603 BONSECOURS pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LE GAI SEJOUR
RUE D'ESQUERMES 5
7603 BONSECOURS**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL GAI SEJOUR.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-321

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-84

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL LA POMMERAIE - RUE NEUVE 15 - 7972 ELLIGNIES SAINTE ANNE pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LA POMMERAIE
RUE NEUVE 15
7972 ELLIGNIES SAINTE ANNE**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL LA POMMERAIE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-322

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 223-95

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL CIGALINE - RUE DE L'HOPITAL 3 - 6567 MERBES LE CHATEAU pour la période du 26 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 23 février 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LA CIGALINE
RUE DE L'HOPITAL 3
6567 MERBES LE CHATEAU**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL CIGALINE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-323

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-96

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SOCIETE LES AUBEPINES ASBL - RUE SAINT WIBINNE 15 - 1315 SART-RISBART pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 12 janvier 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LES AUBEPINES
RUE SAINT WIBINNE 15
1315 SART-RISBART**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SOCIETE LES AUBEPINES ASBL.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-325

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-97

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL DIAGONALES - ALLEE DE LA MOTTE 2 - 7300 BOSSU pour la période du 11 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 28 avril 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LA MAISON DE LA MOTTE
ALLEE DE LA MOTTE 2
7300 BOSSU**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL DIAGONALES.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-326

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-98

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL L'ARCHE D'AYWAILLE - RUE MATHIEU CARPENTIER 80 - 4920 AYWAILLE pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2026 signée le 26 octobre 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**LE FIL DE L'EAU
RUE DE BASTOGNE 19
4920 AYWAILLE**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL L'ARCHE D'AYWAILLE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-328

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

07223-09

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL AU BIEN ETRE - RUE DES BEGUINES 4 - 4350 MOMALLE pour la période du 1er août 2018 au 31 juillet 2023 signée le 12 juillet 2018 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2023** comme suit :

**RESIDENCE AU BIEN ETRE
RUE DES BEGUINES 4
4350 MOMALLE**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**172,12 euros.**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL AU BIEN ETRE.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023-100

ARRETE N°2023-29 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-39 du 19 mai 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-104 du 3 septembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye,

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 février 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction, diminution de la capacité et mise à jour réglementaire) présenté le 20 janvier 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Bavette et Compagnie », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bavette et Compagnie », situé 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 février 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Bavette et Compagnie », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bavette et Compagnie », située 1, rue Franz Schubert à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 juin 1979, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction, diminution de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de trois mois jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Emeline TRAVERT, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.M.F.E possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

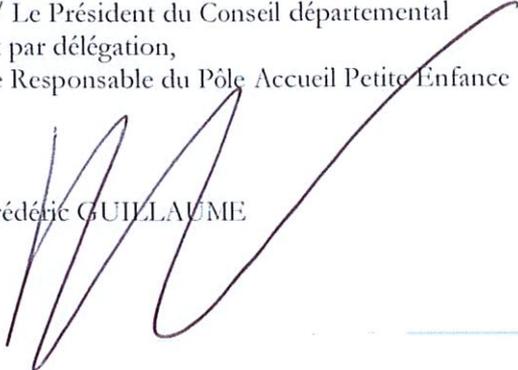
Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-39 du 19 mai 2020 et n°2020-104 du 3 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 7 FEV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





ESPACES NATURELS SENSIBLES

DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR LE BIEN SITUE COMMUNE D'ORGEVAL

PARCELLES CADASTRALES SECTION B N° 720 ET 721.

N° de la décision **AD 2023-47**
Référence- DIA N°1166 SAFER Ile-de-France

Le président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, L.3213-1 et suivants, et L. 3221-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8, L. 215-1 et suivants, et R 215-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil général du 7 juillet 1987 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et du 25 novembre 2011, instituant la Taxe d'Aménagement à compter du 1er mars 2012 qui se substitue à la TDENS ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 22 décembre 1989 et du 24 octobre 2003 créant une zone de préemption des espaces naturels sensibles à Orgeval ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 24 juin 1994 portant adoption du Schéma départemental des Espaces naturels (SDEN) et du 16 avril 1999 relative à son bilan et à sa mise à jour ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 28 février 1992, 19 mars 1993, 20 décembre 1996, 18 juin 2008, et 24 mai 2019 relatives aux acquisitions du Département dans le Bois de Rougemont proches des parcelles objet de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, et notamment son article 15 relatif à l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par la SAFER Ile-de-France en application de l'article L. 215-14 du Code de l'urbanisme, reçue le 29 novembre 2022 sur le Portail usagers (portail dédié au traitement des démarches en ligne dans le département des Yvelines), informant Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines de l'intention de la SAFER Ile-de-France, propriétaire, de vendre le bien immobilier sis à Orgeval, cadastré Section B, n° 720 et 721, d'une surface de 3 679 m², dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de deux mille quatre cent soixante-dix euros (2470 €) ;

Vu le cahier des charges annexé à la DIA emportant pour le Département des Yvelines acquéreur l'engagement, de maintenir pendant vingt ans la destination naturelle et agricole des biens acquis, et d'obtenir l'accord préalable de la SAFER pour toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance desdits biens ;

Vu le refus règlementaire d'estimation de France Domaine en date du 3 janvier 2023 car la demande d'estimation porte sur un montant inférieur à 180 000 € ;

Considérant que le droit de préemption peut être exercé par le Département pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme, à savoir la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinées à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du même code ;

Considérant qu'au titre de la politique départementale des espaces naturels sensibles le Département est propriétaire de 2 800 ha d'espaces naturels ;

Considérant que le bien, objet de la DIA susvisée, est un ensemble de 2 parcelles boisées, classées en zone N au PLU d'Orgeval, et, en sus, la parcelle B n°720 est classée en Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que l'acquisition par préemption des parcelles cadastrées section B n° 720 et 721 offre la possibilité au Département de pouvoir relier les 4 ENS du plateau des Alluets que sont les Grands Bois, le Bois de Rougemont, le Bois d'Abbécourt et le Bois des Flambertins, de proposer un parcours de randonnée qui serait une réponse à de nombreuses demandes de particuliers à la recherche d'activités pour découvrir le patrimoine naturel des Yvelines, de réaliser des aménagements contribuant au double objectif de sa politique ENS : la préservation de la biodiversité et l'ouverture au public. Ces aménagements s'inscriraient en toute complémentarité et cohérence avec ceux réalisés dans les ENS situés à proximité, en continuité de la politique menée et en répondant à l'objectif prévu par l'article L. 215-21 du Code de l'urbanisme de préserver l'espace naturel et de l'ouvrir au public ;

Considérant en conséquence que la préemption du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, concourt à la mise en œuvre de la politique espaces naturels sensibles ;

Considérant que le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est conforme aux valeurs du marché des espaces naturels applicable en secteur classé N au plan local d'urbanisme en comparaison des montants des acquisitions observés dans ou proche de la zone de préemption d'Orgeval et des acquisitions d'espaces naturels réalisées par le Département dans ce secteur du territoire yvelinois.

DECIDE

Article 1

D'EXERCER le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles et au nom du Département des Yvelines, sur les biens sis à Orgeval cadastrés section B n° 720 et 721 d'une surface de 3 679 m² tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, en vue du classement des parcelles concernées dans un site espace naturel sensible du Département et pour la réalisation d'un projet d'aménagement et d'ouverture au public dans le respect du cahier des charges annexé à la DIA.

Article 2

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées B n°720 et 721 sises à Orgeval au

prix de deux mille quatre cent
078-227806460-20230124-AD-2023-47-AR
Date de réception préfecture : 24/01/2023

soixante-dix euros (2 470 €) soit 0,67 euros/m², libres de toutes occupations ;

Ce prix s'entend en l'état du terrain décrit dans la DIA et ses annexes réceptionnées à l'Hôtel du Département le 29 novembre 2022 ;

Les frais inhérents à l'acquisition, estimés à quatre mille euros (4 000 €), sont à la charge du Département, soit une acquisition totale à six mille quatre cent soixante-dix euros (6 470 €) ;

Le prix d'achat et les frais d'actes seront imputés au chapitre 21 article 2128 du budget départemental ;

Le transfert de propriété aura lieu à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenus le paiement du prix et l'acte de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues aux articles L. 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet des Yvelines et notifiée :

A la SAFER Ile-de-France, 19 rue d'Anjou, PARIS 75 008, en tant que propriétaire ;

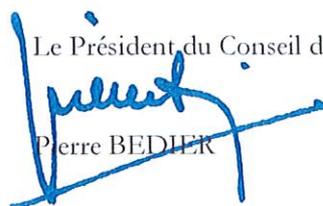
A l'acquéreur évincé Manuel VILAS BOAS, 162 Chemin Ferré, 78 630 ORGEVAL.

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées, concernées par la présente, ou de son affichage pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Pierre BEDIER

Signé le : 24/01/2023
Transmis en Préfecture le : 24.01.2023
Affichage le :



ESPACES NATURELS SENSIBLES

DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR LE BIEN SITUÉ COMMUNE DE CHEVREUSE – PARCELLE CADASTRALE SECTION C N° 134

N° de la décision *AD 2023. 14*
Référence- DIA Le Tonnelier de Breteuil

Le président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, L.3213-1 et suivants, et L. 3221-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8, L. 215-1 et suivants, et R 215-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil général du 7 juillet 1987 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et du 25 novembre 2011, instituant la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} mars 2012 qui se substitue à la TDENS ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 mars 1995 créant une zone de préemption des espaces naturels sensibles à Chevreuse ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 24 juin 1994 portant adoption du Schéma départemental des Espaces naturels (SDEN) et du 16 avril 1999 relative à son bilan et à sa mise à jour ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en date des 10 janvier 1977 et 26 octobre 1984, relatives à l'acquisition du Bois de Méridon-Tartelet, situé sur le territoire des communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse, et jouxtant la parcelle objet de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, et notamment son article 15 relatif à l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Coralie BONOY en application de l'article L 215-14 du Code de l'urbanisme, reçue le 23 novembre 2022, informant Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines de l'intention de la propriétaire, Madame Suzanne LE TONNELIER DE BRETEUIL, de vendre le bien immobilier sis à Chevreuse, cadastré Section C n° 134, d'une superficie de 17 955 m², dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de quinze mille deux cent soixante et un euros et soixante-quinze centimes (15 261,75 €) ;

Vu l'estimation de France Domaine en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le droit de préemption peut être exercé par le Département pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme, à savoir la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du même code,

Considérant qu'au titre de la politique départementale des espaces naturels sensibles, le Département est à ce titre propriétaire de 2 800 ha d'espaces naturels,

Considérant que le bien, objet de la DIA susvisée, est un terrain actuellement à usage de bois, classé en zone N et Espace Boisé Classé (EBC), non bâti ;

Considérant que l'acquisition par préemption du Département de la parcelle C n° 134 sise à Chevreuse est une opportunité de compléter l'ENS du Bois de Méridon-Tartelet et de poursuivre la gestion durable de ce site, sa valorisation et son ouverture au public en répondant à l'objectif prévu par l'article L. 215-21 du Code de l'urbanisme de préserver l'espace naturel et de l'ouvrir au public ;

Considérant que, dans ces conditions, la préemption du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, est stratégique pour la mise en œuvre de la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

Considérant que le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est conforme à l'avis de France Domaine et aux valeurs du marché des espaces forestiers applicables en secteur boisé classé N au plan local d'urbanisme en comparaison des montants des acquisitions observés dans ou proche de la zone de préemption de Chevreuse ainsi que des acquisitions d'espaces boisés réalisées par le Département dans ce secteur du territoire yvelinois.

DECIDE

Article 1

D'EXERCER le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles et au nom du Département des Yvelines, sur le bien sis à Chevreuse cadastré section C n°134 d'une superficie de 17 955 m² tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, en vue du classement de la parcelle concernée dans le site espace naturel sensible du Bois de Méridon-Tartelet du Département permettant d'étendre la gestion durable de ce site, sa valorisation et son ouverture au public ;

Article 2

D'ACQUERIR la parcelle cadastrée C n°134 sise à Chevreuse au prix de quinze mille deux cent soixante et un euros et soixante-quinze centimes (15 261,75 €) soit 0,85 euros/m² ;

Ce prix s'entend en l'état d'occupation du terrain décrit dans la DIA et ses annexes réceptionnées à l'Hôtel du Département le 23 novembre 2022 ;

Les frais inhérents à l'acquisition, estimés à quatre mille euros (4 000 €), sont à la charge du Département, soit une acquisition totale à dix-neuf mille deux cent soixante et un euros et soixante-quinze centimes (19 261,75 €).

Le prix d'achat et les frais d'actes seront imputés au chapitre 21 article 2128 du budget départemental.

Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenus le paiement du prix et l'acte de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues aux articles L. 213-14 et R. 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet des Yvelines et notifiée :

A Maître Coralie BONOT, 26 rue Raymond Berrurier, 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS, en tant que notaire et mandataire de la vente ;

A la propriétaire : Madame Suzanne LE TONNELIER DE BRETEUIL, La Torre, 6959 CURTINA(SUISSE) ;

A l'acquéreur évincé : SAS HOLDING PATRIMOINE ART ET CULTURE, Chemin de Bonnelles, 78460 CHEVREUSE.

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées, concernées par la présente, ou de son affichage pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Pierre BEDIER,


Signé le : 09 JAN. 2023

Transmis en Préfecture le :

Affichage le :

13 JAN. 2023

PRÉF. 78
13/01/23



DIRECTION DES BATIMENTS
DIRECTION DES PROJETS

ARRETE N°AD-2023-12

VELIZY-VILLACOUBLAY - RECONSTRUCTION DU COLLEGE MARYSE BASTIE COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'arrêté n° AD-2022-657 du 16 novembre 2022 portant sur la désignation du représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental à la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public, de la Commission d'Appel d'Offres et des jurys de concours,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S023-054298, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21_13657 en date du 31 janvier 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 29 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article R2171-17 du Code de la Commande publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AD-2022-191 en date du 03 mai 2022 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Maryse BASTIE à Velizy-Villacoublay à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221214-AD2023-12-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.02.2023

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Pierre BÉDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François RAYNAL, M. Richard DELEPIERRE représentera le
Président du Conseil départemental,

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Anne CAPIAUX
Mme Fabienne DEVEZE
Mme Gwendoline DESFORGES
M. Olivier DE LA FAIRE
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Suzanne JAUNET
Mme Josette JEAN
M. Nicolas DAINVILLE
M. Grégory GARSTIER
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Stéphane HAMEURY, Ingénieur, Directeur opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;

Mme. Salwa MIKOU, Architecte ;

Mme. Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Membres présentant un intérêt particulier :

Mme Sandrine LAIR, Directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II - Personnalités à voix consultatives :

M. Pascal THEVENOT, Maire de Vélizy-Villacoublay, ou son représentant ;

Mme. Marie-Hélène AUBERT, Conseillère départementale du canton de Versailles 2 ;

M. Olivier LEBRUN, Conseiller départemental du canton de Versailles 2 ;

Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges et au numérique scolaire ;

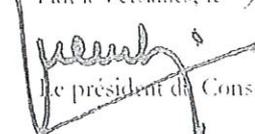
M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Benoît GARS, Directeur général adjoint ou son représentant ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14/11/2022

Le président du Conseil départemental
Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221214-AD2023-12-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023 2 | 2
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

VELIZY VILLACOUBLAY - Reconstruction du collège Maryse Bastié - Composition du jury pour l'examen et l'audition des candidats du marché global de performance

Date de transmission de l'acte : 07/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-12 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20221214-AD2023-12-CC

Date de décision : 14/12/2022

Acte transmis par : Karine EUGENE

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 07-02-23

Affichage le

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 401 FEU-223-1ER NOVEMBRE



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES BATIMENTS

DIRECTION DES PROJETS

ARRETE N°AD-2023-13
MAULE - RECONSTRUCTION DU COLLEGE LA MAULDRE
COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES
CANDIDATS DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2022 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSPP) et composition du jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CID-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'arrêté n° AD-2022-657 du 16 novembre 2022 portant sur la désignation du représentant de Monsieur le Président du Conseil départemental à la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public, de la Commission d'Appel d'Offres et des jurys de concours,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S174-452874, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21_119026 en date du 8 septembre 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 3 septembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article R2171-17 du Code de la Commande publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AD-2021-644 en date du 17 novembre 2021 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège La Mauldre à Maule à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221214-AD2023-13-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Pierre BIEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François RAYNAL, M. Richard DELEPIERRE représentera le
Président du Conseil départemental,

Membres élus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Anne CAPIAUX
Mme Fabienne DEVEZE
Mme Gwendoline DESFORGES
M. Olivier DE LA FAIRE
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Suzanne JAUNET
Mme Josette JEAN
M. Nicolas DAINVILLE
M. Grégory GARESTIER
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Stéphane HAMEURY, Ingénieur, Directeur opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;
M. Mathieu CADAERT, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;
Mme. Elisabeth ROJAT-JEFEBVRE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Membres présentant un intérêt particulier :

Mme Sandrine LAIR, Directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

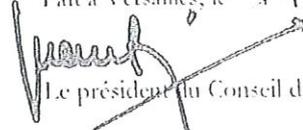
II - Personnalités à voix consultatives :

M. Laurent RICHARD, Maire de Maule, ou son représentant ;
Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges et au numérique scolaire ;
M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;
M. Jean-Bernard BARRIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;
M. Benoit GARS, Directeur général adjoint ou son représentant ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14/12/2022


Le président du Conseil départemental
Pierre BIEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20221214-AD2023-13-CC
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

2 | 2

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

MAULE - Reconstruction du collège La Mauldre - Composition du jury pour l'examen et l'audition des candidats du marché global de performance

Date de transmission de l'acte : 07/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 07/02/2023

Numéro de l'acte : AD2023-13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20221214-AD2023-13-CC

Date de décision : 14/12/2022

Acte transmis par : Karine EUGENE

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers